

David Hume

“Idée d’une république parfaite

IDEA OF A PERFECT COMMONWEALTH

in

Political discourses

Edinburgh, A. Kincaid et A. Donaldson

1752

[Retour à la table des matières](#)

Il n’en est pas des formes de gouvernement comme des autres inventions artificielles, où une vieille machine peut être mise au rebut si l’on en découvre une autre mieux faite et plus précise et où des essais peuvent être pratiqués sans danger, même quand le succès est douteux. ¹ Un gouvernement établi a un avantage infini du fait même qu’il est établi, le gros de l’humanité étant gouverné par l’autorité, non par la raison, et n’attribuant de l’autorité qu’à ce qui se recommande par son ancienneté. Le rôle d’un sage magistrat, qui respecte ce qui porte le poids de l’âge, n’est donc pas de se prêter à d’obscurs bricolages ou de tenter des expérimentations sur la seule foi de prétendus arguments et de la philosophie, et, s’il essaie de faire certaines améliorations pour le bien public, encore doit-il ajuster ses innovations, autant que possible, à l’ancienne structure et conserver les principaux piliers et supports de la constitution.

Les mathématiciens d’Europe ont été très divisés sur cette question : quelle forme un navire doit-il avoir pour être le mieux adapté à la navigation ? C’est à juste titre que l’on pense que Huygens, qui trancha la controverse, obligea le monde savant et le monde commercial bien que Colomb ait navigué jusqu’en Amérique et que Sir Francis Drake ait fait le tour du monde sans cette découverte. Comme nous devons reconnaître qu’une forme de

¹ Les éditions 1752 à 1768 commencent comme suit : « De tous les genres d’hommes, il n’en est pas de plus pernicieux que ceux qui font des projets politiques s’ils ont le pouvoir, ni de plus ridicules si le pouvoir leur fait défaut. De même, un politique sage est le caractère le plus bénéfique de la nature s’il s’accompagne d’autorité et le plus innocent – mais pas tout à fait inutile – s’il en est privé. »

gouvernement peut être plus parfaite qu'une autre indépendamment des mœurs et des humeurs des hommes particuliers, pourquoi ne pourrions-nous pas rechercher quelle est la plus parfaite de toutes, même si les gouvernements courants, mal faits et imprécis, semblent servir les desseins de la société et même s'il n'est pas aussi facile d'établir un nouveau système de gouvernement que de construire un navire d'un nouveau modèle ? De tous les sujets qu'un esprit humain peut concevoir, c'est certainement le plus digne de curiosité. Qui sait – dans le cas où la controverse serait tranchée par le consentement universel des sages et des savants – si, dans le futur, l'occasion ne pourrait pas s'offrir de mettre la théorie en pratique soit par la dissolution de quelque vieux gouvernement, soit par l'association d'hommes voulant en former un nouveau dans quelque partie lointaine du monde ? Dans tous les cas, il serait avantageux de savoir quel est le type de gouvernement le plus parfait pour que nous soyons capables d'en rapprocher autant que possible une constitution réelle ou une forme de gouvernement par de légers changements et innovations qui ne troubleraient pas trop la société.

Tout ce que je prétends faire dans le présent essai, c'est de ranimer ce sujet de spéculation ; et je livrerai donc mon sentiment en aussi peu de mots que possible. Une longue dissertation sur cette question, je le crains, ne conviendrait pas du tout au public, enclin à considérer ces recherches comme inutiles et chimériques.

Tous les projets de gouvernement qui supposent une grande réforme des mœurs des hommes sont manifestement imaginaires. De cette nature sont la *République* de Platon, l'*Utopia* de Sir Thomas More. L'*Océana* est le seul modèle de république² de quelque valeur qui ait été jusqu'à présent offert au public.

Les principaux défauts de l'*Océana* semblent être les suivants. *Premièrement*, son roulement est peu pratique car il exclut par intervalles des hommes des emplois publics, quelles que soient leurs capacités. *Deuxièmement*, sa loi agraire est impraticable. Les hommes auront tôt fait d'apprendre l'art – que l'on pratiquait dans la Rome antique – de dissimuler leurs biens en utilisant des hommes de paille jusqu'à ce qu'enfin l'abus devienne si courant que même l'apparence de retenue disparaîtra. *Troisièmement*, l'*Océana* ne fournit pas de garanties suffisantes pour la liberté et le redressement des torts. Le sénat doit proposer et le peuple consentir et, de cette façon, le sénat non seulement dispose d'un veto sur le peuple mais, ce qui est plus grave, l'exerce avant le vote du peuple. Si le veto du roi était de même nature dans la constitution anglaise et pouvait empêcher un projet de loi de venir devant le parlement, le roi serait un monarque absolu. Comme son veto suit le vote des chambres, il n'a

² « commonwealth ». Hume utilise aussi dans cet essai les mots « republic » et « democracy » comme synonymes de « commonwealth ». (NdT)

pas de grandes conséquences. Telle est la différence dans la manière d'organiser les choses. Quand un projet de loi populaire a été débattu au parlement, qu'il est venu à maturité, que tous ses avantages et inconvénients ont été mis dans la balance et pesés et qu'il est ensuite présenté à l'assentiment du roi, peu de princes oseraient prendre le risque de rejeter le désir unanime du peuple. Mais, si le roi étouffait dans l'œuf un projet de loi qui ne lui agréait pas (comme ce fut le cas pendant quelques temps dans le parlement écossais avec les lords des articles), le gouvernement britannique n'aurait pas de balance et les torts ne seraient jamais redressés. Et il est certain que les excès de pouvoir, dans un gouvernement ne viennent pas tant des nouvelles lois que du fait de négliger de remédier aux abus qui viennent fréquemment des anciennes lois. Un gouvernement, dit Machiavel, doit souvent être ramené à ses principes originels. On peut donc dire que, dans l'*Océana*, tout le pouvoir législatif est entre les mains du sénat, et Harrington avouerait que c'est là une mauvaise forme de gouvernement, surtout après l'abolition de la loi agraire.

Voici une forme de gouvernement contre laquelle je ne puis découvrir aucune objection importante.

Que la Grande Bretagne et l'Irlande, ou un territoire d'une étendue égale, soient divisées en 100 comtés et chaque comté en 100 paroisses, ce qui fait en tout 10.000. Si le pays que nous nous proposons d'ériger en République ³ est plus petit, nous devons diminuer le nombre de comtés, mais que ce nombre ne soit pas inférieur à 30. Si le pays est plus grand, il serait meilleur d'agrandir les paroisses ou de mettre plus de paroisses dans un comté plutôt que d'augmenter le nombre de comtés.

Que tous les propriétaires fonciers d'une terre de 20 livres de rente par an des paroisses rurales et les propriétaires des paroisses urbaines d'un bien de 500 livres ⁴ se réunissent annuellement dans l'église paroissiale et qu'ils choisissent par élection un propriétaire du comté pour être leur député et nous appellerons ce dernier le *représentant* du comté.

Que les 100 représentants, deux jours après leur élection, se réunissent au chef-lieu de comté et choisissent par élection, dans leur propre corps, 10 *magistrats* de comté et un *sénateur*. Il y a donc dans toute la république ⁵ 100 sénateurs, 1100 magistrats de comté et 10.000 représentants de comté. Nous donnerons à tous les sénateurs l'autorité des magistrats de comté et à tous les magistrats de comté l'autorité des représentants de comté.

³ « commonwealth » (NdT)

⁴ Editions de 1752 : « Que tous les propriétaires fonciers des paroisses rurales et ceux qui, dans les paroisses urbaines, paient une taxe municipale etc. » Editions 1753 à 1768 : « que tous les propriétaires fonciers d'une terre de 10 livres de rente par an et les propriétaires des paroisses urbaines d'un bien de 200 livres etc. »

⁵ « commonwealth » (NdT)

Que les sénateurs se réunissent dans la capitale et qu'ils reçoivent tout le pouvoir législatif de la république,⁶ le pouvoir de guerre et de paix, le pouvoir de donner des ordres aux généraux, aux amiraux et aux ambassadeurs et, en bref, toutes les prérogatives d'un roi britannique, à l'exception de son veto.

Que les représentants du comté se réunissent dans leurs comtés respectifs et qu'ils aient tout le pouvoir législatif de la république,⁷ les questions se décidant à la majorité des comtés. En cas d'égalité des suffrages, que le sénat ait la voix prépondérante.

Toute nouvelle loi doit d'abord être débattue au sénat et, si elle est rejetée et que dix sénateurs insistent et protestent, elle doit être envoyée⁸ aux comtés. Le sénat, s'il le veut, peut joindre à la copie de la loi les raisons de l'adopter ou de la rejeter.

Comme il serait peu pratique de rassembler tous les représentants des comtés pour chaque loi insignifiante dont on a besoin, le sénat a le choix de transmettre⁹ la loi soit aux magistrats du comté, soit aux représentants de comté.

Les magistrats, quoique la loi leur soit soumise, peuvent, s'ils le veulent, convoquer les représentants et soumettre l'affaire à leur jugement.

Que la loi soit soumise par le sénat aux magistrats de comté ou aux représentants, une copie de la loi doit être envoyée à chaque représentant huit jours avant l'assemblée afin qu'ils délibèrent, et même si la décision est transmise par le sénat aux magistrats, si cinq représentants de comté ordonnent aux magistrats d'assembler l'ensemble de la chambre des représentants et de soumettre l'affaire à leur jugement, les magistrats doivent obéir.

Les magistrats du comté ou ses représentants peuvent donner au sénateur du comté la copie de la loi qui doit être proposée au sénat et, si cinq comtés s'accordent sur le même ordre, la loi, même refusée par le sénat, doit venir devant les magistrats ou les représentants du comté, telle qu'elle est contenue dans l'ordre des cinq comtés.

Une vingtaine de comtés peut, par un vote de ses magistrats ou de ses représentants, exclure un homme de toute charge publique pour une année. S'ils sont trente, l'exclusion peut être de trois ans.

⁶ « commonwealth » (NdT)

⁷ « commonwealth » (NdT)

⁸ « be sent down » (NdT)

⁹ « of sending down » (NdT)

Le sénat a le pouvoir d'exclure un ou plusieurs membres de son propre corps, sans qu'ils puissent être réélus dans la même année. Le sénat ne peut pas exclure deux fois dans la même année le sénateur du même comté.

Le sénat sortant conserve son pouvoir pendant trois semaines après l'élection annuelle des représentants du comté. Alors tous les nouveaux sénateurs se réunissent à huis-clos en conclave comme les cardinaux et, par une élection complexe comme celle de Venise ou de Malte, ils choisissent les magistrats suivants : un protecteur qui représente la dignité de la république ¹⁰ et préside le sénat, deux secrétaires d'Etat et six conseils, un conseil d'Etat, un conseil de la religion et du savoir, un conseil du commerce, un conseil des lois, un conseil de guerre et un conseil de l'amirauté, chaque conseil étant formé de cinq personnes. Il faut aussi six commissaires au trésor et un commissaire principal. Tous doivent être sénateurs. Le sénat nomme aussi tous les ambassadeurs auprès des cours étrangères, qu'ils soient ou non sénateurs.

Le sénat peut reconduire dans leur fonction un ou tous ces membres mais il doit les réélire chaque année.

Le protecteur et les deux secrétaires siègent et votent au conseil d'Etat. La fonction de ce conseil est de s'occuper de toute la politique étrangère. Le conseil d'Etat siège et vote dans tous les autres conseils.

Le conseil de la religion et du savoir inspecte les universités et le clergé. Le conseil du commerce inspecte tout ce qui peut affecter son domaine. Le conseil des lois surveille tous les abus que les magistrats inférieurs peuvent faire de la loi et il envisage les améliorations qui peuvent être apportées aux lois municipales. Le conseil de guerre inspecte la milice et sa discipline, les arsenaux et les entrepôts, etc. et, quand la république ¹¹ est en guerre, il voit si les ordres des généraux sont appropriés. Le conseil de l'amirauté a le même pouvoir à l'égard de la flotte et de la nomination des capitaines de vaisseau et de tous les officiers subalternes.

Aucun de ces conseils ne peut donner de lui-même des ordres, sauf s'il reçoit du sénat un tel pouvoir. Dans les autres cas, les conseils doivent tout communiquer au sénat.

Quand le sénat n'est pas en session, aucun des conseils ne peut s'assembler avant la date fixée pour son assemblée.

¹⁰ « commonwealth » (NdT)

¹¹ « republic » (NdT)

Outre ces conseils et ces cours, il existe une autre cour appelée cour des *compétiteurs* qui est ainsi constituée : si un candidat à la charge de sénateur reçoit plus d'un tiers des voix des représentants, le candidat qui vient juste après lui en nombre de voix est exclu de toutes les charges publiques pendant un an et il ne peut même pas être magistrat ou représentant. Il a son siège à cour des compétiteurs. C'est donc une cour qui peut parfois contenir une centaine de membres et parfois n'en avoir aucun et ainsi être abolie pour une année.

La cour des compétiteurs n'a aucun pouvoir dans la république. Elle s'occupe seulement de l'inspection des comptes publics et peut accuser un homme devant le sénat. Si le sénat l'acquitte, la cour des compétiteurs peut, si elle le veut, faire appel devant le peuple, c'est-à-dire les magistrats ou les représentants. Pour cela, ces derniers s'assemblent au jour fixé par la cour des compétiteurs et choisissent dans chaque comté trois personnes, du nombre desquelles sont exclus les sénateurs. Ces personnes, au nombre de 300, s'assemblent dans la capitale et refont le procès de la personne accusée.

La cour des compétiteurs peut proposer une loi au sénat et, au cas où elle serait refusée, peut en appeler au peuple, c'est-à-dire aux magistrats et aux représentants qui l'examinent dans leur comté. Tout sénateur exclu du sénat par un vote de la cour a son siège à la cour des compétiteurs.

Le sénat possède toute l'autorité judiciaire de la chambre des Lords, c'est-à-dire qu'il s'occupe de tous les appels qui viennent des cours subalternes. Il désigne aussi le Lord Chancelier et tous les officiers de justice.

En lui-même, chaque comté est une sorte de république¹² et les représentants peuvent prendre des arrêtés¹³ qui ne prennent autorité que trois mois après le vote. Une copie du texte est envoyé au sénat et à tous les autres comtés. Le sénat ou un simple comté peut à tout moment annuler l'arrêté d'un autre comté.

Les représentants ont tous l'autorité des juges de paix britanniques pour ce qui est des procès, des incarcérations, etc.

Les magistrats nomment tous les agents du fisc¹⁴ dans chaque comté. Toutes les affaires qui concernent le fisc sont, en dernière instance, portées en appel devant les magistrats. Ils

¹² « republic » (NdT)

¹³ « bye-laws » (NdT)

¹⁴ « officers of the revenue ». (NdT)

contrôlent les comptes de tous les agents mais leurs propres comptes doivent aussi être examinés et contrôlés à la fin de chaque année par les représentants.

Les magistrats nomment les recteurs et les pasteurs de toutes les paroisses.

Un gouvernement presbytérien est établi et la plus haute cour ecclésiastique est une assemblée ou un synode de tous les presbytères. Les magistrats peuvent enlever une cause à cette cour et en décider par eux-mêmes.

Les magistrats peuvent juger, déposer ou suspendre un presbytère.

La milice est établie à l'imitation de la milice suisse qui est trop bien connue pour qu'il soit besoin d'insister. Il sera bon d'ajouter qu'une armée de 20.000 hommes doit être annuellement tirée au sort par roulement, payée et qu'elle vivra en campement pendant six semaines d'été, afin que les devoirs de ce type de vie militaire ne soient pas entièrement inconnus.

Les magistrats nomment tous les colonels et leurs subordonnés et le sénat tous leurs supérieurs. Durant la guerre, le général nomme le colonel et ses subordonnés et sa commission est valable douze mois mais, après ce délai, elle doit être confirmée par les magistrats du comté où le régiment est en place. Les magistrats peuvent démettre tout officier du régiment du comté et le sénat peut faire la même chose avec tout officier de l'armée. Si les magistrats ne jugent pas bon de confirmer le choix du général, ils peuvent nommer un autre officier à la place de celui qui a été rejeté.

Tous les crimes sont jugés dans le comté par les magistrats et un jury mais le sénat a le pouvoir d'interrompre un procès et de le faire porter devant lui.

Tout comté peut poursuivre un homme devant le sénat pour un crime.

Le protecteur, les deux secrétaires, le conseil d'Etat et cinq personnes ou plus désignées par le sénat possèdent, en cas d'urgence extraordinaire, un pouvoir *dictatorial* pour six mois.

Le protecteur peut gracier toute personne condamnée par les cours inférieures.

En temps de guerre, aucun officier militaire en campagne ne peut avoir une charge civile dans la république.

On peut allouer quatre membres du sénat à la capitale que nous nommerons Londres. La capitale peut donc être divisée en quatre comtés. Les représentants de chacun de ces comtés choisissent un sénateur et dix magistrats. Il y a donc dans la cité quatre sénateurs, quarante-quatre magistrats et quatre cents représentants. Les magistrats ont la même autorité que dans les comtés. Les représentants ont aussi la même autorité mais ils ne se réunissent jamais en une assemblée unique. Ils votent dans leur propre comté ou par division de cent.

Quand ils promulguent un arrêté, cela se fait à la majorité des comtés ou des divisions. Et quand il y a égalité, les magistrats ont la voix prépondérante.

Les magistrats choisissent le maire, le shérif, le greffier et les autres officiers de la cité.

Dans la république, aucun représentant, aucun magistrat, aucun sénateur n'a de salaire en tant que tel. Le protecteur, les secrétaires, les conseillers et les ambassadeurs touchent un salaire.

La première année de chaque siècle est réservée à la correction de toutes les inégalités que le temps peut avoir produites dans la représentation. Cela doit être fait par le corps législatif.

Les principes politiques suivants peuvent expliquer la raison de cette organisation.

Les petites gens et les petits propriétaires sont assez bons juges de ceux qui leur sont proches par le rang ou l'habitation et, donc, dans leurs réunions paroissiales, ils choisiront probablement le meilleur ou presque le meilleur représentant. Mais ils n'ont pas la compétence requise par les assemblées de comté et pour l'élection aux plus hautes fonctions de la république. Leur ignorance donne aux grands l'occasion de les tromper.

Dix mille élus, même si l'élection n'a pas lieu tous les ans, forment une base suffisamment large pour un gouvernement libre. Il est vrai que les nobles de Pologne sont plus de dix mille et qu'ils oppriment pourtant le peuple mais, comme le pouvoir reste entre les mains des mêmes personnes et des mêmes familles, cela fait, d'une certaine manière, une nation distincte du peuple. De plus, les nobles sont rassemblés sous une minorité de chefs de famille.

Tous les gouvernements libres doivent avoir deux conseils, un petit conseil et un grand conseil ou, en d'autres termes, un conseil du sénat et un conseil du peuple. Comme le remarque Harrington, le peuple, sans le sénat, manquerait de sagesse et, sans le peuple, le sénat manquerait d'honnêteté.

Une grande assemblée de 1000 représentants du peuple, par exemple, si elle avait le droit de débattre, tomberait dans le chaos mais, si elle n'avait pas ce droit, le sénat aurait un veto sur elle, et le veto de la pire sorte, celui qui se trouve avant la décision.

Il y a donc ici un inconvénient auquel aucun gouvernement n'a encore pleinement remédié, ce qui est pourtant la chose au monde la plus facile à faire. Si le peuple débat, tout est confusion. S'il ne débat pas, il n'existe plus et le sénat tranche alors pour lui. Mais divisons le peuple en de nombreux corps distincts, ils pourront alors débattre en toute sécurité et tous les inconvénients, semble-t-il, seront évités.

Le cardinal de Retz dit que toutes les assemblées nombreuses, quelle que soit leur composition, ne sont que cohue où les débats sont influencés par les motifs les plus insignifiants. C'est ce que l'expérience quotidienne confirme. Quand une absurdité frappe un membre, il la communique à son voisin qui en fait de même jusqu'à ce que l'ensemble soit infecté. Séparez ce grand corps et, même si chaque membre n'est que d'une intelligence médiocre, il est probable que la raison pourra prévaloir dans l'ensemble. L'influence et l'exemple étant supprimés, le bon sens l'emportera toujours sur le mauvais dans un groupe de taille réduite.¹⁵

Il y a deux choses dont il faut se protéger dans le sénat, ses combinaisons et ses divisions. Ses combinaisons sont ce qu'il y a de plus dangereux et, contre cet inconvénient, nous avons prévu les remèdes suivants. 1. Il faut que les sénateurs soient très dépendants du peuple par des élections annuelles, et cela non avec une grossière populace, comme les électeurs anglais, mais avec des hommes de fortune et d'éducation. 2. Il faut leur accorder un pouvoir faible et qu'ils disposent de peu de fonctions, presque toutes données par les magistrats dans les comtés. 3. La cour des compétiteurs, composée d'hommes qui sont les rivaux des sénateurs, qui ont presque le même intérêt et qui n'apprécient pas leur situation présente, ne manquera de tirer tous les avantages qu'elle peut contre eux.

Comment empêcher les divisions du sénat ? 1. En réduisant le nombre de ses membres. 2. Comme une faction suppose une combinaison pour un intérêt séparé, on l'empêche par la dépendance des sénateurs par rapport au peuple. 3. Les sénateurs ont le pouvoir d'exclure tout membre factieux. Il est vrai que, si un autre membre ayant le même état d'esprit vient d'un comté, ils n'ont pas le pouvoir de l'exclure. Mais il est souhaitable qu'ils ne l'aient pas car cela montre l'humeur présente dans le peuple et peut venir de quelque mauvaise conduite

¹⁵ Editions 1752 à 1768 : « Le bon sens est une chose mais les sottises sont innombrables et chacun a la sienne. La seule façon de rendre un peuple sage est de l'empêcher de se réunir dans de grandes assemblées. »

dans les affaires publiques. 4. On peut supposer que presque tout homme, dans un sénat choisi si régulièrement par le peuple, dispose des compétences pour occuper une fonction civile. Il serait donc bon pour le sénat de former certaines résolutions *générales* sur la répartition des fonctions entre les membres, lesquelles résolutions ne les limiteraient pas dans les périodes critiques, quand un talent extraordinaire ou une stupidité extraordinaire se révèle chez un sénateur, mais elles seraient suffisantes pour empêcher les intrigues ¹⁶ et les factions en faisant de la répartition des fonctions une chose évidente. Par exemple la résolution que personne ne puisse jouir d'une fonction s'il n'a pas siégé quatre ans au sénat ; que personne, sinon un ambassadeur, ne soit en fonction deux ans de suite ; que personne n'atteigne les plus hautes fonctions sans être passé par des fonctions inférieures ; que personne ne soit protecteur deux fois, etc. Le sénat de Venise se gouverne par de telles résolutions.

Dans le domaine de la politique étrangère, l'intérêt du sénat ne peut guère être distinct de celui du peuple et il est donc bon de donner le pouvoir absolu au sénat. Autrement, il n'y aurait aucun secret, aucune politique subtile. En outre, on ne peut conclure d'alliance sans argent et le sénat est déjà suffisamment dépendant. Sans mentionner que le pouvoir législatif est toujours supérieur au pouvoir exécutif et que les magistrats ou les représentants peuvent s'interposer quand ils le jugent bon.

Ce qui maintient fondamentalement le gouvernement britannique, c'est l'opposition des intérêts mais, quoique, dans l'ensemble, elle soit utile, elle engendre des factions sans fin. Dans ce projet de république, on recueille tous les avantages en évitant tous les inconvénients. Les *compétiteurs* n'ont pas le pouvoir de contrôler le sénat, ils ont seulement le pouvoir d'accuser et de faire appel au peuple.

Il est aussi nécessaire d'empêcher aussi bien les combinaisons que les divisions des mille magistrats, ce qui est suffisamment réalisé par la séparation des lieux et des intérêts.

Mais, de peur que cela ne soit pas suffisant, ces magistrats dépendent pour leur élection de 10.000 représentants, ce qui sert la même fin.

Ce n'est pas tout. Les 10.000 représentants peuvent reprendre le pouvoir quand ils le veulent et non seulement quand ils le veulent tous mais même quand le veulent 5% d'entre eux, ce qui arrive au premier soupçon d'un intérêt séparé.

¹⁶ Editions 1752 à 1768 : « brigues ».

Les 10.000 représentants forment un corps trop grand pour s'unir ou se diviser, sauf quand ils s'assemblent en un seul lieu et qu'ils tombent sous la coupe de chefs ambitieux. Sans mentionner leur élection annuelle par le corps entier du peuple ¹⁷, ce dont il faut tenir compte.

Une petite république est, pour ce qui est de l'intérieur, le gouvernement le plus heureux du monde parce tout se trouve sous les yeux des gouvernants mais elle peut être subjuguée par une grande force extérieure. Ce projet semble avoir tous les avantages d'une petite et d'une grande république.

Toute loi du comté qui révèle une opposition d'intérêts peut être annulée soit par le sénat, soit par un autre comté, auquel cas aucune partie n'est son propre juge. La question doit être référée à l'ensemble qui déterminera au mieux ce qui s'accorde avec l'intérêt général.

On comprend aisément les raisons de l'organisation du clergé et de la milice. Sans un clergé dépendant des magistrats civils et sans une milice, il est vain de penser qu'un gouvernement libre puisse jamais connaître la sécurité ou la stabilité.

Dans de nombreux gouvernements, les magistrats subalternes n'ont d'autre récompense que ce que leur donnent leur ambition, leur vanité ou leur esprit public. Les salaires des juges français ne s'élèvent pas jusqu'à l'intérêt des sommes qu'ils paient pour avoir leur charge. Les bourgmestres hollandais ont aussi peu de profits immédiats que les juges de paix anglais ou les membres de la Chambre des Communes d'autrefois. Mais, si l'on craint que cela ne produise de la négligence dans l'administration (ce qui n'est pas à redouter, vu l'ambition naturelle des hommes), donnons aux magistrats un salaire suffisant. Les sénateurs, eux, ont accès à tant de charges honorables et lucratives qu'il est inutile d'acheter leur assiduité. Quant aux représentants, on exige d'eux peu d'assiduité.

Que le présent projet de gouvernement soit praticable, personne ne peut en douter en considérant la ressemblance qu'il a avec la république des Provinces-Unies, un gouvernement sage et réputé. ¹⁸ Les changements que le présent projet propose semblent tous apporter des améliorations. 1. La représentation est plus égale. 2. Le pouvoir illimité des bourgmestres dans les villes, qui forment une parfaite aristocratie dans la république hollandaise, est corrigé par une démocratie ¹⁹ bien tempérée qui donne au peuple le pouvoir d'élire chaque année les représentants des comtés. 3. Le veto que toutes les provinces et toutes les villes ont sur le

¹⁷ Les éditions 1752 à 1758 terminent le paragraphe par « par presque tout le corps du peuple ».

¹⁸ Editions 1752 à 1768 : « Autrefois l'un des gouvernements les plus sages et les plus réputés du monde. »

¹⁹ « democracy » (NdT)

corps entier de la république²⁰ hollandaise pour les alliances, la paix et la guerre, et l'imposition est ici supprimé. 4. Les comtés, dans ce projet, ne sont pas aussi indépendants les uns des autres et ne forment pas des corps aussi séparés que les sept provinces où la jalousie et l'envie des petites villes et des petites provinces à l'égard des grandes, particulièrement en Hollande et à Amsterdam, ont fréquemment troublé le gouvernement. 5. Le sénat a de plus larges pouvoirs – quoique très peu dangereux – que les Etats-Généraux, ce qui permet au premier d'être plus diligent et plus secret dans ses résolutions que ne peuvent l'être les seconds.

Les principaux changements qui pourraient être apportés au gouvernement britannique pour qu'il se rapproche du plus parfait modèle de monarchie limitée semblent être les suivants. *Premièrement*, le plan du parlement²¹ de Cromwell devrait être restauré en rendant la représentation égale et en ne donnant le droit de vote dans les élections des comtés qu'à ceux qui possèdent une propriété d'au moins 200 livres.²² *Deuxièmement*, comme la Chambre des Communes serait trop lourde face à la fragile Chambre des Lords, comme à présent, il faudrait en ôter les évêques et les Pairs d'Ecosse.²³ Il faudrait élever le nombre des membres de la chambre haute à trois ou quatre cents. Leur siège ne serait pas héréditaire mais serait détenu à vie. Il faudrait qu'ils élisent leurs membres et aucun membre de la Chambre des Communes ne pourrait refuser un siège qui lui est offert. De cette façon, la Chambre des Lords serait entièrement composée d'hommes de grand mérite, ayant de grandes aptitudes et s'intéressant de près à la nation, et on se débarrasserait des meneurs turbulents de la Chambre des Communes en liant leur intérêt à la Chambre des Pairs. Une telle aristocratie serait un excellent rempart en faveur de la monarchie mais aussi contre elle. Actuellement, la balance de notre gouvernement dépend dans une certaine mesure des aptitudes et de la conduite du souverain qui sont des circonstances variables et incertaines.

Ce projet de monarchie limitée, malgré les corrections, semble encore susceptible d'avoir trois grands inconvénients. *Premièrement*, quoiqu'il amoindrisse les partis de la cour et de la nation, il ne les supprime pas entièrement. *Deuxièmement*, le caractère de la personne du roi a encore nécessairement une grande influence sur le gouvernement. *Troisièmement*, l'épée est entre les mains d'une seule personne qui négligera toujours de maintenir la discipline de la milice afin d'avoir un prétexte pour conserver une armée permanente.²⁴

²⁰ « republic » (NdT)

²¹ Editions 1752 à 1768 : « du parlement républicain ».

²² Editions 1752 : « cent livres par an ».

²³ Editions 1752 à 1768 : « dont la conduite, dans les *précédents parlements*, détruisit entièrement l'autorité de cette Chambre. »

²⁴ Editions 1752 à 1768 : « Il est évident que c'est une maladie fatale au gouvernement britannique, dont il doit à la fin inévitablement périr. Je dois toutefois reconnaître que la

Nous concluons ce sujet en remarquant la fausseté de l'opinion commune selon laquelle aucun grand Etat, comme la France ou la Grande Bretagne, ne pourra jamais se modeler sur une république²⁵ parce que cette forme de gouvernement ne peut exister que dans une cité ou un petit territoire. Le contraire semble probable. Bien qu'il soit plus difficile de former un gouvernement républicain²⁶ dans un pays étendu que dans une cité, il y a plus de facilité, une fois qu'il est formé, de maintenir sa stabilité et son uniformité sans tumulte ni factions. Il n'est pas facile à des parties distantes d'un grand Etat de s'unir en gouvernement libre, elles seront plus facilement d'accord pour estimer et révéler une seule personne qui, à la faveur de sa popularité, peut s'emparer du pouvoir et, forçant les plus obstinés à se soumettre, peut établir un gouvernement monarchique. D'un autre côté, une cité s'accorde aisément sur les mêmes idées au sujet du gouvernement, que l'égalité naturelle des propriétés favorise la liberté et que la proximité des habitations permet aux citoyens de s'aider les uns les autres. Même sous un prince absolu, le gouvernement subalterne des cités est communément républicain alors que celui des comtés et des provinces est monarchique. Mais ces mêmes circonstances qui facilitent l'érection de républiques²⁷ dans une cité rend leur constitution plus fragile et plus incertaine. Les démocraties²⁸ sont turbulentes. Même quand le peuple peut être séparé ou divisé en petites parties, pour les votes et les élections, la proximité des habitations dans une ville rendra toujours plus sensible la force des tendances et des courants populaires. Les aristocraties sont mieux adaptées à la paix et l'ordre et c'est pourquoi les auteurs anciens les admiraient en priorité. Mais elles étaient jalouses et oppressives. Dans un grand gouvernement, qui a été modelé par une habileté de maître, il y a assez de place et d'étendue pour raffiner la démocratie²⁹, depuis le bas peuple qui peut être admis dans les premières élections et la première formation de la république³⁰ jusqu'aux plus hauts magistrats qui dirigent tous les mouvements. En même temps, les parties sont si distantes et éloignées qu'il est très difficile, soit par l'intrigue, soit par les préjugés ou les passions, de les précipiter dans des mesures contre l'intérêt public.

Il est superflu de se demander si un tel gouvernement est immortel. Je reconnais la justesse de l'exclamation du poète sur les projets sans fin de la race humaine : *Homme, et*

Suède semble avoir, dans une certaine mesure, remédié à cet inconvénient en ayant à la fois une milice et une armée permanente dans sa monarchie limitée, ce qui est moins dangereux que l'armée anglaise. »

25 « commonwealth » (NdT)

26 « a republican government ». (NdT)

27 « commonwealths » (NdT)

28 « démocraties ».

29 « democracy » (NdT)

30 « commonwelth » (NdT)

*pour toujours !*³¹ Le monde lui-même n'est probablement pas immortel. Même un gouvernement parfait peut être miné par des fléaux qui en font la faible proie de ses voisins. Nous ne savons pas jusqu'où l'enthousiasme ou d'autres mouvements extraordinaires de l'esprit humain peuvent mener les hommes au détriment de tout ordre et de tout bien public. Quand la différence des intérêts est supprimée, des factions bizarres et inexplicables naissent souvent des faveurs ou des inimitiés personnelles. Sans doute la rouille peut-elle atteindre les ressorts de la machine politique la plus précise et dérégler ses mouvements. Enfin, les grandes conquêtes, quand elles se poursuivent, doivent être la ruine de tout gouvernement libre, plus rapidement encore pour un gouvernement parfait que pour un gouvernement imparfait à cause des avantages mêmes que le premier possède sur le second. Même si un tel Etat établissait une loi fondamentale contre les conquêtes, les républiques³² ont autant d'ambition que les individus et l'intérêt présent leur fait oublier leur postérité. Qu'un tel gouvernement puisse fleurir pendant de nombreux siècles, voilà de quoi stimuler les efforts des hommes sans qu'ils aillent jusqu'à prétendre donner à leurs œuvres une immortalité que le Tout-Puissant semble avoir refusé aux siennes propres.

³¹ Peut-être une paraphrase de Lucrèce (grand poète selon Hume), par exemple *De la nature*, 5.1430-31. (NdT)

³² « republics » (NdT)

